

Nbre de membres en exercice : 17
Nbre de membres présents : 8
Nbre de suffrages exprimés : 8

Votes : Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille dix neuf, le dix juillet à 14h30

Les membres du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, dûment convoqués, à la suite d'une première réunion convoquée à 14h00 qui n'a pas pu se tenir faute de quorum, se sont réunis sous la présidence de Madame Françoise de ROFFIGNAC, en la salle de réunion de la CdC de l'Estuaire à Braud et Saint-Louis.

Date de convocation : 03 juillet 2019

Etaient Présents : Mmes De ROFFIGNAC- GOT – GUILLEN – QUENTIN.
MM DELAUNAY- GIRARD - PLISSON- FERCHAUD

Délibération N°2019-04-038: Délégations donnée à la Présidente

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après discussion, il est décidé, à l'unanimité :

Article 1. Le Comité Syndical délègue à Madame la Présidente le pouvoir :

1. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT par voie de Bon de Commande ou de MAPA lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;
3. de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat ;
5. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
6. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. d'autoriser les déplacements à l'étranger des agents dans le cadre de la candidature pour l'inscription du Phare de Cordouan à l'UNESCO

Article 2. Le Comité syndical prend acte que :

1. conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Madame la Présidente rendra compte à chaque réunion du Comité Syndical de l'exercice de cette délégation ;
2. conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
3. la présente délibération est à tout moment révocable ;
4. conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Madame la Présidente dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires

Article 3. Le Comité Syndical autorise que la présente délégation soit exercée par la 1^{ère} Vice Présidente déléguée en cas d'empêchement de la Présidente ;

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Braud et Saint Louis, le 10 juillet 2019

La Présidente

Françoise de Roffignac
MIDDEST

Mme. la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.